

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 212

présenté par
Mme Dupont

ARTICLE 12

I. – Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de difficultés dans les négociations et à la demande de l'une des parties, une procédure de médiation indépendante est engagée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre V de la deuxième partie du code du travail ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 22, après le mot :

« négociations »,

insérer les mots :

« et de la procédure de médiation indépendante dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une procédure de médiation indépendante en cas de difficultés dans les négociations entre CCI France et les partenaires sociaux au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. La possibilité pour les parties prenantes de demander une médiation indépendante lors des négociations permet d'augmenter les chances d'aboutir à un accord.